

Conseil d'administration  
16 décembre 2021



**AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES**

**Ressources humaines : organisation du temps de travail des agents**  
Délibération n° CA-2021-21

**Date de convocation :** 6/12/2021

**Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY**

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

**Présents :**

Charles Ange GINESY  
Dominique TRABAUD, Anthony SALOMONE, Jean-Paul DAVID, Thierry GRANBOUCHE  
Gérald LOMBARD, Michel ROSSI, Anne SATTONET

**Titulaires excusés représentés :**

Roger CIAIS représenté par Nicole BERTOLOTTI  
Christelle D'INTORNI représentée par Marie BENASSAYAG  
Cécile DUQUESNE représentée par Michèle OLIVIER  
Michèle PAGANIN représentée par Sébastien OLHARAN  
Martine BARENGO-FERRIER représentée par Marino CASSEZ

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir :**

Xavier BECK (*pouvoir en faveur de Charles Ange GINESY*)  
David KONOPNICKI (*pouvoir en faveur de Charles Ange GINESY*)  
Raoul CASTEL (*pouvoir en faveur de Thierry GRANBOUCHE*)

**Secrétaire de séance :** Florence Rosa

Le quorum étant atteint :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 Janvier 2001 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Conseil d'administration  
16 décembre 2021

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6 tel que modifié par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis n°2021-402 du comité technique du 5 novembre 2021 relatif à l'organisation du temps de travail ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ; que par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail ; que horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de l'Agence, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements ;

Considérant que, dès lors, les agents de l'Agence seront amenés à exercer leur mission sur une durée de travail effectif fixée à trente-cinq heures par semaine ; que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ;

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées ; que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Considérant que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Considérant que, pour les emplois à temps non complets, depuis la parution du décret n°2020-592 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires, les heures dites complémentaires doivent faire l'objet d'une rémunération, majorée ou non selon les délibérations prises par l'organe délibérant, et ne peuvent plus générer des repos compensateurs ;

Conseil d'administration  
16 décembre 2021

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant qu'il convient d'instaurer pour les différents services l'Agence des cycles de travail commun ; que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'Agence est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents ; que sur une période fixée au mois, les agents peuvent être autorisés à moduler ce temps de travail et à générer un crédit d'heures dans la limite de 11 jours par an ;

Considérant que les agents bénéficieront de 11 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures ; que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail comme est prévu au règlement des horaires variables et au protocole général figurant en annexe ;

Considérant que les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29

Conseil d'administration  
16 décembre 2021

décembre 2010 de finances pour 2011 ; que ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Considérant que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services administratif, juridique et technique de l'Agence, les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours, que la journée de travail est composée de plages mobiles et de plages fixes ;

Considérant que ces horaires variables sont fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 7 h 45 9h
- Plage fixe de 9h à 11h45
- Pause méridienne flottante entre 11h45 et 14h15 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h15 à 16h
- Plage variable de 16h à 18h

Considérant qu'au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent ; que pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ ; que les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire ; que les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent ; que les modalités d'application des horaires variables sont précisées par le règlement figurant en annexe ;

Considérant que compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la pentecôte ;

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus, ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service ; que ces heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit ;

Considérant que l'Agence souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents par des repos compensateurs ; que ces heures supplémentaires seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués ; que ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Vu l'avis du comité technique départemental du Centre de gestion des Alpes-Maritimes relatif :

- Au protocole général relatif au temps de travail ;
- Au règlement de l'horaire variable ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Conseil d'administration  
16 décembre 2021

Décide :

- 1) De fixer la durée de travail effective des agents de l'Agence à 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ;
- 2) D'adopter le protocole général relatif au temps de travail des agents de l'Agence d'ingénierie départementale annexé à la présente délibération ;
- 3) D'adopter le règlement des horaires variables de l'Agence d'ingénierie départementale annexé à la présente délibération ;
- 4) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Nombres d'administrateurs présents ou représentés : 13 ; Nombre de pouvoirs : 3

Voix pour : 16 / Voix contre : 0 / Abstention : 0

Nice, le 16 décembre 2021

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale  
des Alpes-Maritimes



**Charles Ange GINESY**

## REGLEMENT DE L'HORAIRE VARIABLE

### Article 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du personnel de l'Agence06 concerné par l'horaire variable, avec enregistrement électronique des horaires travaillés, conformément au protocole général relatif au temps de travail.

### Article 2

La durée du travail, calculée sur la base de cinq jours travaillés par semaine, du lundi au vendredi inclus, est de 35 h hebdomadaires. Sur une période fixée au mois, les agents peuvent être autorisés à moduler ce temps de travail et à générer un crédit d'heures dans la limite de 11 jours par an.

### Article 3

Les crédits d'heures sont autorisés pour tous les agents auxquels s'applique le présent règlement, qu'ils soient employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans les conditions fixées à l'article 9.

### Article 4

La journée de travail est composée de plages mobiles et de plages fixes ainsi réparties :

<i>Plage mobile</i>	<i>Plage fixe</i>	<i>Plage mobile</i>	<i>Plage fixe</i>	<i>Plage mobile</i>
7h45	9h00	11h45	14h15	16h00
				18h00

Les deux plages fixes quotidiennes, d'une durée totale de 4h30, sont les périodes pendant lesquelles la présence du personnel est requise.

### Article 5

La pause médiane obligatoire d'une durée minimum de 45 minutes s'organisera à l'initiative de l'agent pendant la plage mobile de 11h45 à 14h15.

### Article 6

A l'intérieur des plages mobiles, les heures d'arrivée et de départ sont libres. Pour faire face à des pics d'activité, les responsables hiérarchiques peuvent demander à leurs agents de moduler occasionnellement leurs horaires. De même, en cas de nécessité de service ou en fonction des horaires d'ouverture au public, une permanence pourra être organisée, par roulement, sur les plages mobiles.

### Article 7

Tout retard ou toute absence intervenant pendant les plages fixes devra être justifié le jour même auprès du responsable hiérarchique direct et ne pourra donner lieu à régularisation que sur justificatif.

## **Article 8**

Les agents qui n'auront pas effectué le nombre de pointages imposés pour la journée devront en justifier les raisons et régulariser le pointage qui sera soumis à la validation du responsable hiérarchique.

Dans l'éventualité où le responsable hiérarchique n'est pas en mesure d'attester de l'heure d'arrivée ou de départ d'un agent, celui-ci est réputé avoir accompli une durée de travail correspondant uniquement aux plages fixes.

## **Article 9**

Le crédit maximum autorisé est de 77 heures annuelles, équivalent à 11 jours par an. Ce crédit est ramené à 38 h30 soit 5,5 jours par an pour les agents à 70%, 60% et 50%.

Tout dépassement au-delà du maximum autorisé ne sera pas crédité.

Tout débit d'heures constaté en fin de période devra être régularisé sur la période suivante. En cas de débit supérieur à 7 heures, les congés annuels seront imputés au prorata.

Les congés de toutes natures et les autorisations d'absence sont comptabilisés pour un nombre d'heures équivalant au temps dû pour le ou les jours où l'agent est absent.

Le temps correspondant aux absences autorisées (formations, déplacements professionnels, télétravail...) est intégré au temps de travail.

## **Article 10**

Les crédits d'heures peuvent être consommés sous forme d'une demi-journée, d'une journée ou de journées consécutives, sous réserve des nécessités de service.

Les crédits d'heures non consommés sur l'année calendaire peuvent être reportés en fin d'année sous forme d'épargne temps utilisable, comme des congés annuels, dès la première période de l'année suivante ou versés dans le compte épargne temps (cf. règlement des congés annuels et des autorisations d'absence et règlement du CET). Ces reports sont plafonnés à 8 jours.

## **Article 11**

Pour permettre la gestion de leur temps de présence, les agents disposent d'un accès personnel et confidentiel à l'application chronogestor via l'intranet du Département auquel les agents de l'Agence ont accès leur permettant de pointer sur leur lieu de travail.

Quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ, le pointage doit être effectué et ne doit en aucun cas être réalisé via un accès VPN ou par une tierce personne.

Le temps comptabilisé avant la plage mobile du matin ou après celle de l'après-midi ne donne pas lieu à récupération, sauf nécessité de service qui devra être validée par le responsable hiérarchique. Les pointages journaliers doivent toujours être en nombre pair.

**Article 12**

Sauf dispositions contraires, les articles 9 et 10 s'appliquent également aux agents ne relevant pas de l'horaire variable mais de dispositifs particuliers ouvrant la possibilité de bénéficier de récupération dans le cadre de l'ARTT.

L'article 10 s'applique également à l'encadrement de direction.

**Article 13**

L'inobservation du présent règlement ou toute fraude est susceptible d'entraîner l'exclusion de l'agent du dispositif de l'horaire variable et peut donner lieu à procédure disciplinaire, conformément aux dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires.



# PROTCOLE GENERAL

## RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES DE L'AGENCE 06

### Préambule

L'ensemble des protocoles particuliers et projets de services sont élaborés en référence au protocole général. Celui-ci est élaboré en prenant en compte trois principes :

- **Ajuster le temps de travail en référence au cadre légal,**
- **Garantir une meilleure répartition du temps de présence des agents,**
- **Adapter l'ensemble des dispositifs particuliers à la lumière de ces nouveaux principes.**

### 1- Ajuster le temps de travail en référence au cadre légal

La première mesure proposée est de fixer le temps de travail par rapport à la base légale de temps de travail (1607 heures)

#### 1-1 Durée du travail

Dans les collectivités territoriales, la durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine pour un agent à temps complet. Conformément à la réglementation, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures correspondant à 229 jours ouvrés à raison de 7 heures par jour.

Nombre de jours dans l'année	365
Jours de repos hebdomadaire	- 104
Jours de congés annuels	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Soit en Jours ouvrés	= 228
Journée solidarité	+ 1
Soit en Jours travaillés à raison de 7 heures/jour	= 229
Durée annuelle du travail	1607 h

Après avis du CT, l'assemblée départementale pourra fixer, dans le cadre de projets de service, une durée annuelle de travail inférieure au seuil des 1607 heures pour tenir compte de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

### 1-2 Journée de solidarité

Cette durée annuelle de 1607 heures inclut la journée de solidarité instaurée par la loi n°20014-626 du 30 juin 2004. Pour la mise en œuvre de cette disposition, le lundi de Pentecôte devient un jour férié travaillé, il est ainsi réintégré dans le décompte du temps de travail.

## 2- **Garantir une meilleure répartition du temps de présence des agents**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, l'autorité territoriale détermine la quotité de travail nécessaire pour répondre à ses besoins. A cet effet, elle définit des cycles de travail au cours desquels les agents doivent accomplir un nombre réglementaire d'heures de travail.

Le présent protocole fixe une période de référence mensuelle et instaure un horaire variable.

### 2-1 Période de référence et modalités de récupération

La durée du travail est fixée à 35 h hebdomadaire. Toutefois, les agents peuvent être autorisés à dépasser ce temps de référence. Un crédit temps est alors constitué, dans la limite d'un maximum de 11 jours afin que la durée annuelle du travail effectif ne dépasse pas 1607 heures.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'amplitude horaire journalière et des 77 heures de crédit temps annuel ne sont effectuées qu'en cas de nécessité de service avérée et à la demande expresse des supérieurs hiérarchiques.

La prise des jours de récupération dans le cadre de l'horaire flexible s'effectue par demi-journée, journée ou journées consécutives, sous réserve des nécessités de service. Les jours d'absence pour congés et récupérations sont comptabilisés sur la base de 7h par jour.

### 2-2 Adapter l'amplitude quotidienne de travail aux nécessités de service

L'organisation de l'horaire variable est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence des publics. Elle comprend des plages fixes au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent détermine ses heures d'arrivée et de départ.

Une permanence peut toutefois être organisée, par roulement, sur les plages mobiles.

Dans le cadre du dispositif de l'horaire flexible, un décompte exact du temps de travail quotidien doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 modifié du 25 août 2000, en son article 6.

### Plages

Plage mobile du matin	7 h 45/9 h 00
Plage fixe du matin	9 h 00/11 h 45

Plage mobile du déjeuner	11 h 45/14 h 15
Plage fixe de l'après-midi	14 h 15/16 h 00
Plage mobile de l'après-midi	16 h 00/18 h 00

Des horaires fixes, peuvent être arrêtés dans le cadre des projets de service.

### Pause méridienne

La pause méridienne, dont l'ampleur est fixée librement par l'autorité territoriale, est décomptée du temps de travail. Sa durée est d'au moins 45 minutes.

### 2-3 Dispositif particulier pour l'encadrement de direction

Les titulaires des emplois de direction (DG, Directeurs) bénéficient d'un forfait ARTT de 11 jours par an.

## 3- Adapter les dispositifs particuliers des services et les règlements à la lumière de ces principes

### 3-1 Projets de services et protocoles particuliers

Les différents protocoles particuliers et projets de service s'appuient sur les principes du protocole général et visent à aménager les modalités de travail des agents pour répondre à des sujétions particulières de services. Ces différents dispositifs font l'objet d'une mise en conformité avec le protocole général (cf. tableau joint) en particulier en ce qui concerne le volet relatif à la durée légale du temps de travail. Certaines dispositions amenant des services à effectuer une durée annuelle de travail inférieure au seuil des 1607 heures compte tenu de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent sont toutefois maintenues mais pourront faire l'objet d'un réexamen ultérieur.

Directions	Projets de service	Congés annuels et journée solidarité	Crédits ARTT	Pause méridienne	Plages horaires
<b>Direction opérationnelle de l'Agence</b>					
Service technique	- Ingénieurs	X	X	X	X
	-Programme reconstruction	X	X	X	X
	-Programme « PVD »	X	X	X	X
Service juridique	- Commande publique	X	X	X	X
	- Droit public / droit des collectivités	X	X	X	X
Service administratif et financier	- Coordination	X	X	X	X
	- Gestion administrative et comptable	X	X	X	X



**Comité Technique**  
 placé auprès du Centre de Gestion  
 de la Fonction Publique Territoriale  
 des Alpes-Maritimes  
 33 avenue Henri Lantelme - Espace 3000 -  
 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR CEDEX  
 Tél. : 04.92.27.34.34  
 Fax : 04.92.27.34.35

**Monsieur le Président de L'Agence**  
 Départementale d'Ingenierie  
 Centre administratif Départemental  
 147, Boulevard du Mercantour  
 06200 NICE

Saint-Laurent-du-Var, le 05/11/2021

**Objet : Avis du comité technique du 05/11/2021**

*2021-1102*

**Monsieur le Président,**

Vous avez soumis à l'avis du Comité technique un dossier relatif au point suivant :

**Aménagement du temps de travail.**

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité technique a émis, dans sa séance du 05/11/2021, un avis favorable sur ce dossier.

En application de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, les membres du Comité technique doivent, dans un délai de deux mois, être informés par une communication écrite du Président, des suites données à leur avis.

En conséquence, vous voudrez bien me rendre destinataire de tout document précisant la suite donnée à votre saisine notamment sous forme de copie de la délibération de l'assemblée délibérante, modification ou retrait du point.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Président du Comité Technique,  
 Gérard MANFREDI  
 Maire de Roquebillière

